

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE la ministre de la Justice a déjà versé au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, une subvention totalisant 990 000 \$ et qu'une subvention additionnelle au montant de 580 010 \$ est requise;

ATTENDU QUE la subvention additionnelle à être versée porte la subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal à un montant maximum de 1 570 010 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, à même le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, une subvention additionnelle au montant de 580 010 \$, portant ainsi la subvention à un montant total de 1 570 010 \$ pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52502

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de madame Nancy McKenna comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Nancy McKenna de Rouyn-Noranda, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les

articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 septembre 2009;

QUE le lieu de résidence de madame Nancy McKenna soit fixé dans la ville de Rouyn-Noranda ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52503

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Odette Laverdière comme vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 879-2007 du 10 octobre 2007, M^e Odette Laverdière a été désignée de nouveau vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, que son mandat viendra à échéance le 13 octobre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Odette Laverdière soit désignée de nouveau vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, pour un mandat de deux ans à compter du 14 octobre 2009, au même salaire annuel;

QUE M^e Odette Laverdière continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52504

Gouvernement du Québec

Décret 1027-1009, 23 septembre 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à COREM pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement, en publiant la Stratégie minérale du Québec en juin 2009, a reconnu l'importance d'appuyer la recherche et l'innovation et d'accorder un soutien financier stable à des organismes en innovation, notamment à COREM;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune verse à COREM une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à titre de soutien à son programme d'activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière pour la période débutant le 1^{er} avril 2009 et se terminant le 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 305.6 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), est institué le Fonds du patrimoine minier et que les sommes le constituant sont prévues à l'article 305.8;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'une subvention maximale de 1 000 000 \$ soit versée, au cours de l'exercice financier 2009-2010, par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à COREM pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, aux termes d'une entente à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52505

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Tremblay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;